

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Brésil

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil (INPI) a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **crúzados (BRC)***, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe de transmission:	BRC	3.602
Taxe pour le document de priorité:	BRC	799
Taxe nationale de dépôt pour un brevet:	BRC	1.621
Première taxe annuelle pour un brevet:	BRC	4.202
Taxe nationale de dépôt pour un modèle d'utilité:	BRC	1.621
Première taxe annuelle pour un modèle d'utilité:	BRC	2.701

* Montants sujets à l'indexation périodique par les autorités compétentes pour compenser l'augmentation des dépenses opérationnelles. Les changements de pourcentage sont publiés à l'avance dans le Journal officiel de l'INPI (Revista da Propriedade Industrial). Ils peuvent aussi être demandés à l'INPI.

[Ces informations modifient l'annexe C(BR) publiée à la page 5321 et le résumé (BR) publié à la page 5377 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

Canada

De nouveaux montants, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 10 mars 1991.

Taxe de base:	CAD	655
Supplément par feuille à compter de la 31e:	CAD	13
Taxe de désignation:	CAD	160

[Ces informations modifient l'annexe C(CA) publiée à la page 5322 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

Monaco

La Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle de Monaco a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **francs français (FRF)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe nationale:

Taxe de dépôt:	FRF	200
Première taxe annuelle:	FRF	70
Deuxième taxe annuelle:	FRF	80
Troisième taxe annuelle:	FRF	100

[Ces informations modifient le résumé (MC) publié à la page 5397 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

Etats-Unis d'Amérique

De nouveaux montants, exprimés en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er mars 1991.

Taxe de base:	USD	559
Supplément par feuille à compter de la 31e:	USD	11
Taxe de désignation:	USD	135
Taxe de traitement:	USD	171

[Ces informations modifient l'annexe C(US) publiée à la page 5345 et l'annexe E(US) publiée à la page 5364 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

**INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS
OFFICES RECEPTEURS
OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

République populaire démocratique de Corée

Le **Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée** a adressé au Bureau international une notification l'informant de ses exigences modifiées quant aux langues dans lesquelles les demandes internationales peuvent être déposées et quant aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataire auprès de lui en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu), comme indiqué ci-dessous:

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:

Anglais, français, russe

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Pyongyang Patent and Trademark Agency,
Sosong guyok Zangsan St., Ryonmot dong,
P.O. Box 6, Pyongyang Central,
République populaire démocratique de Corée
Téléimprimeur: 36057 PPTA KP
Téléphone: 36557

[Ces informations modifient l'annexe C(KP) publiée à la page 5334 et le résumé (KP) publié à la page 5393 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

Pologne

Des informations de caractère général concernant la **Pologne** en tant que nouvel Etat contractant ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office polonais des brevets en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu), applicables à compter du 25 décembre 1990, sont reproduites aux annexes B1(PL) et C(PL) et dans le résumé (PL) publiés dans la Gazette du PCT N° 01/1991.

République de Corée

L'**Office coréen de la propriété industrielle** a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'il est disposé à recevoir des documents adressés par télégraphe, téléimprimeur et télécopieur et a aussi notifié un changement dans son numéro de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Télécopieur:

(02) 553 95 84, 561 24 65

Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:

Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur

[Ces informations modifient l'annexe B1(KR) publiée à la page 5283 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

Etats-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a notifié un changement de l'adresse de son siège, ainsi que son numéro de téléphone, comme indiqué ci-dessous:

Siège: Crystal Park 2, Arlington, Virginia
Etats-Unis d'Amérique

Téléphone: (703) 603 04 65

[Ces informations modifient l'annexe B1(US) publiée à la page 5309 de la Gazette du PCT
N° 18/1990]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

Modification de l'annexe C

Le Président de l'Office autrichien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu des dispositions de l'article 11.3)ii) de l'Accord, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe C de l'Accord. Le nouveau montant d'une taxe est applicable dès le 1er février 1991. L'annexe C modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en schillings
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	2.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	2.000
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1)	6,60 par page

Partie II: [Pas de changements]"

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5** du PCT, le Bureau international ne sera pas ouvert les jours suivants pendant la période du 1er février 1991 au 1er février 1992:

tous les samedis et dimanches et	le 5 septembre 1991
le 29 mars 1991	le 25 décembre 1991
le 1er avril 1991	le 26 décembre 1991
le 9 mai 1991	le 1er janvier 1992
le 20 mai 1991	le 2 janvier 1992

Il est important à noter que les jours susmentionnés concernent le Bureau international exclusivement et non pas les offices nationaux ni d'autres organisations internationales.

* Publié aux pages 4569 à 4574 de la Gazette du PCT N° 26/1987.

** Règle 80.5 Expiration d'un jour chômé

"Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus."

SECTION IV**NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL**

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Espagne**

L'Office de la propriété industrielle de l'Espagne a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en pesetas (ESP), tels qu'ils sont précisés ci-dessous.

Taxe nationale:	
Pour un brevet:	ESP 7,210
Pour un modèle d'utilité:	ESP 7,210

[Ces informations modifient le résumé (ES) publié à la page 152 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**Malawi**

Le Département du Registrar General du Ministère de la justice (Malawi) a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'il est disposé à recevoir des documents adressés par télé-imprimeur et a aussi notifié des changements de l'adresse de son siège et de son adresse postale ainsi que de ses numéros de téléimprimeur et de téléphone, comme indiqué ci-dessous.

Siège:	Limbe, Malawi
Adresse postale:	P.O. Box 100, Blantyre / Private Bag 534, Limbe Malawi
Téléimprimeur:	44042 ARGEE MI
Téléphone:	651022
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, téléimprimeur

[Ces informations modifient l'annexe B1(MW) publiée à la page 56 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL
EN 1990

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats, des territoires et des organisations intergouvernementales" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'office national de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB". Ces abréviations signifient que les chiffres indiqués pour l'Etat désigné considéré se rapportent aux brevets nationaux ("NAT") et/ou aux brevets européens ("OEB").

AT Autriche	KP République populaire démocratique de Corée
AU Australie	KR République de Corée
BB Barbade	LK Sri Lanka
BE Belgique	LU Luxembourg
BG Bulgarie	MC Monaco
BR Brésil	MG Madagascar
CA Canada	MW Malawi
CH Suisse	NL Pays-Bas
DE Allemagne	NO Norvège
DK Danemark	RO Roumanie
ES Espagne	SD Soudan
FI Finlande	SE Suède
FR France	SU Union soviétique
GB Royaume-Uni	US Etats-Unis d'Amérique
GR Grèce	
HU Hongrie	EP Office européen des brevets (OEB)
IT Italie	OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)
JP Japon	

* Publiée aux pages 5360 et 5361 de la Gazette du PCT N° 22/1989.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(Du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990)

		Offices récepteurs													
Etats désignés		AT	AU	BE	BR	CA	CH	DE	DK	ES	FI	FR	GB	GR	HU
AT	OEB	122	593	62	21	424	269	925	335	50	292	755	1909	9	79
	NAT	12	215	12	1	103	28	48	180	23	88	30	379	3	10
AU	NAT	55	556	41	6	347	97	231	273	40	163	326	1248	9	44
BB	NAT	17	232	17	3	160	27	68	184	29	59	94	438	4	8
BE	OEB	121	593	58	21	424	270	924	335	50	292	758	1910	9	79
BG	NAT	25	240	22	4	175	42	92	205	30	84	127	486	6	19
BR	NAT	36	288	31	3	235	77	187	215	40	110	244	690	8	38
CA	NAT	67	469	43	12	233	151	332	272	40	220	559	1332	9	49
CH	OEB	122	593	62	21	425	269	927	335	50	292	754	1915	9	79
	NAT	12	222	12	1	101	23	42	180	23	89	34	376	1	8
DE	OEB	122	593	63	21	424	270	930	335	50	292	761	1916	9	79
	NAT	12	231	12	2	104	36	47	188	23	105	37	396	1	10
DK	OEB	112	569	60	17	424	266	904	315	46	283	712	1792	9	76
	NAT	16	226	13	1	111	30	59	182	25	98	53	441	2	8
ES	OEB	121	593	62	21	424	270	926	335	50	292	756	1913	9	79
	NAT	11	218	6	1	103	24	35	175	10	83	22	363	2	10
FI	NAT	51	266	27	3	240	67	187	267	37	120	194	749	6	33
FR	OEB	122	593	63	21	425	270	933	335	50	292	752	1916	9	79
GB	OEB	121	593	62	21	424	270	932	335	50	292	760	1915	9	79
	NAT	11	258	12	1	109	32	41	181	23	96	36	751	1	10
GR	OEB	20	99	11	4	95	50	186	62	13	63	116	355	9	12
	NAT	19				9	2	3	11	2	16		32		
HU	NAT	63	256	27	3	198	75	171	229	33	100	165	559	6	4
IT	OEB	121	593	63	21	425	270	929	335	50	292	760	1916	9	79
JP	NAT	102	555	58	19	408	239	823	312	46	245	764	1809	9	67
KP	NAT	21	238	20	4	185	43	88	198	32	63	107	466	8	9
KR	NAT	41	338	28	6	267	96	279	253	35	125	276	793	8	47
LK	NAT	17	237	18	3	158	30	72	186	28	60	96	441	4	10
LU	OEB	121	593	61	21	424	269	920	335	50	292	752	1909	9	79
	NAT	11	212	12	1	100	23	40	177	24	73	30	375	2	7
MC	NAT	18	232	20	3	165	34	78	191	31	73	121	447	7	11
MG	NAT	15	233	17	3	153	27	73	185	28	59	98	449	4	8
MW	NAT	15	232	17	3	153	27	72	185	28	59	95	440	5	8
NL	OEB	121	593	61	21	424	269	929	335	50	292	757	1916	9	79
	NAT	11	214	12	1	103	26	40	180	23	89	30	377	2	8
NO	NAT	42	272	30	4	259	72	172	261	38	189	235	821	8	25
RO	NAT	23	242	24	3	180	44	93	209	33	82	139	491	6	18
SD	NAT	15	233	18	3	154	27	73	185	29	59	98	441	5	8
SE	OEB	121	593	62	21	424	269	930	335	50	292	757	1915	9	79
	NAT	11	216	13	1	100	28	45	182	23	105	29	381	2	7
SU	NAT	60	289	36	7	236	104	255	233	43	170	254	693	8	53
US	NAT	121	587	61	24	172	270	922	303	48	262	877	1909	9	75
OA*	OAPI	154	2596	187	33	1639	319	880	1925	330	693	1441	4763	44	66
Sous-total nationales		911	8026	659	126	5021	1801	4668	5982	867	3144	5170	18573	145	612
Sous-total européennes		1467	7191	750	252	5186	3281	11295	4062	609	3558	9150	23197	117	957
Total des désignations		2532	17813	1596	411	11846	5401	16843	11969	1806	7395	15761	46533	306	1635

* Les nombres indiqués sur cette ligne correspondent au nombre total des désignations des Etats suivants, pour lesquels l'OAPI agit en qualité d'office désigné: Bénin, Burkina Faso, Cameroon, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad and Togo.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990)

Offices récepteurs												Total des désignations	Etats désignés	
IT	JP	KP	KR	LU	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP			
105	1099	1	21	1	170	177	1	787	198	6887	2066	17358	OEB	AT
29	17	1			21	72		230	14	658	76	2250	NAT	
70	302		18	1	89	129		503	68	4227	770	9613	NAT	AU
53	28		7		37	78		249		1104	242	3138	NAT	BB
105	1125	1	21	1	170	177	1	787	198	6922	2065	17417	OEB	BE
57	33	1	8		41	85	1	269	79	1213	298	3642	NAT	BG
69	77		11		59	115		382	73	2240	631	5859	NAT	BR
65	599	1	18	1	119	146		570	31	4566	1089	10993	NAT	CA
105	1154	1	22	1	170	177	1	787	198	6918	2081	17468	OEB	CH
28	21	1			22	71		227	25	716	79	2314	NAT	
105	1466	1	22	1	171	177	1	787	198	7007	2081	17882	OEB	DE
32	141	1	6		23	76	2	247	67	814	87	2700	NAT	
97	1042	1	20	1	154	172	1	748	99	6240	1920	16080	OEB	DK
37	22	1			27	88		273	44	1194	181	3132	NAT	
105	1114	1	21	1	171	177	1	786	139	6803	2076	17246	OEB	ES
21	14				21	68		221	3	656	59	2126	NAT	
65	74		12		76	137		584	128	2192	626	6141	NAT	FI
105	1454	1	22	1	171	177	2	787	198	7019	2086	17883	OEB	FR
105	1461	1	22	1	171	177	1	787	198	7005	2086	17878	OEB	GB
32	87	1			21	78	1	236	39	831	99	2987	NAT	
19	222		10		24	30		135	8	920	392	2855	OEB	GR
4						4		18		8	1	129	NAT	
64	58		11		56	98		312	121	1567	504	4680	NAT	HU
105	1229	1	22	1	171	177	2	787	198	6984	2085	17625	OEB	IT
92	421	1	21	1	167	155		714	234	6851	1975	16088	NAT	JP
56			1		42	87		266	1	1169	276	3380	NAT	KP
63	794		1		82	110		372	48	3417	801	8280	NAT	KR
54	32		7		38	77		250	1	1102	252	3173	NAT	LK
105	1068	1	21	1	170	177	1	787	198	6877	2057	17298	OEB	LU
28	14				21	67		221	1	634	73	2146	NAT	
54	28		7		37	78		254	1	1123	257	3270	NAT	MC
54	29		7		37	77		247		1092	249	3144	NAT	MG
53	29		7		37	76		247		1089	249	3126	NAT	MW
105	1159	1	21	1	171	177	1	787	198	6933	2085	17495	OEB	NL
29	21	1			22	75		228	19	752	73	2336	NAT	
66	72	1	13		72	101		562	34	2290	602	6241	NAT	NO
58	37	1	7		44	89		267	28	1328	310	3756	NAT	RO
53	29		7		38	77		251		1102	252	3157	NAT	SD
105	1127	1	22	1	170	177	1	786	198	6918	2081	17444	OEB	SE
29	22				22	78		234	28	762	72	2390	NAT	
73	106	1	16	1	71	119	1	367	3	1961	627	5787	NAT	SU
101	1658	1	18	1	169	173	1	749	219	767	2045	11542	NAT	US
627	297		88		440	869		2442		11605	2541	33979	OAPI	OA*
1489	4765	13	203	5	1511	2684	6	9550	1309	47425	12855	137520	Sous-total nationales	
1271	14720	12	267	12	2054	2149	14	9538	2226	83433	25161	211929	Sous-total européennes	
3387	19782	25	558	17	4005	5702	20	21530	3535	142463	40557	383428	Total des désignations	

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990)

Offices récepteurs	Langues de dépôt											Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	Allemand	Anglais	Danois	Espagnol	Finois	Français	Japonais	Néerlandais	Norvégien	Russe	Suédois	
AT	129											129
AU		610										610
BE		17				43		9				69
BR		25										25
CA		433				6						439
CH	220					71						291
DE	974											974
DK		210	130									340
ES				51								51
FI		196			110						3	309
FR						917						917
GB		2040										2040
GR		9										9
HU	14	69										83
IT		105				1						106
JP		53					1663					1716
KP		1										1
KR		19					4					23
LU						1						1
NL	2	113				3		74				192
NO		80							104			184
RO						2						2
SE		347									480	827
SU										265		265
US		7310										7310
EP	1759	460				27						2246
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	3098	12097	130	51	110	1071	1667	83	104	265	483	19159

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Bulgarie, de Madagascar, du Malawi, de Monaco, de la Pologne et du Soudan, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour la Barbade, le Sri Lanka et pour l'OAPI, n'a reçu aucune demande internationale.

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

La Côte d'Ivoire a déposé le 31 janvier 1991 son instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). La Côte d'Ivoire deviendra ainsi, le 30 avril 1991, le 46e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 30 avril 1991, les nationaux de la Côte d'Ivoire et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, de déposer des demandes internationales désignant la Côte d'Ivoire. Comme la Côte d'Ivoire est un Etat membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), la désignation de ce pays a les effets d'une désignation aux fins d'un brevet régional délivré par l'OAPI à Yaoundé, Cameroun.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Royaume-Uni

Corrigendum

Le délai pour le paiement à l'Office des brevets du Royaume-Uni de la taxe d'examen quant au fond, lorsque l'article 39(1) du PCT s'applique, est de 32 mois à compter de la date de priorité.

[Corrigendum relatif à la Gazette du PCT N° 01/1991, résumé (GB), note *** en bas de page 154]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

La 100.000ème demande internationale en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le Bureau international de l'OMPI a reçu le 25 février 1991 la 100.000ème demande internationale déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le déposant est japonais.

Les 100.000 demandes internationales déposées correspondent à environ 1.400.000 demandes nationales ou régionales dans les Etats contractants.

Le système du PCT est en vigueur depuis le 1er juin 1978, année au cours de laquelle 459 demandes internationales ont été déposées. Le nombre de dépôts a dépassé 10.000 par an en 1988. Ce nombre devrait dépasser 20.000 en 1991.

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

La **Guinée** et la **Mongolie** ont déposé le 27 février 1991 leur instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Cela porte à 48, avec effet à compter du 27 mai 1991, le nombre des Etats contractants.

En conséquence, à partir du 27 mai 1991, les nationaux de la Guinée et de la Mongolie et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, de déposer des demandes internationales désignant la Guinée et la Mongolie. Comme la Guinée est un Etat membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), la désignation de ce pays aura les effets d'une désignation de ce pays aux fins d'un brevet régional délivré par l'OAPI à Yaoundé, Cameroun.

[Ces informations modifient l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1990

Le Bureau international communique les résultats des opérations effectuées au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1990.

1. L'accroissement marqué du nombre de demandes internationales déposées en vertu du PCT au cours des dernières années s'est poursuivi en 1990. Le Bureau international a reçu 19.159 exemplaires originaux des demandes internationales déposées dans le monde, ce qui représente un accroissement de 28,8% par rapport à l'année 1989 et de 108,2% par rapport à l'année 1987. Ces demandes internationales ont eu, dans les Etats contractants du PCT, les effets de 402.335 demandes nationales.

2. Au cours de l'année 1990, le Canada, la Grèce et la Pologne sont devenus des Etats contractants du PCT, ce qui a porté le nombre d'Etats contractants du PCT à 45.

3. A compter du 1er septembre 1990, la République de Corée a retiré sa déclaration concernant le chapitre II du PCT et peut maintenant être élue pour l'examen préliminaire international.

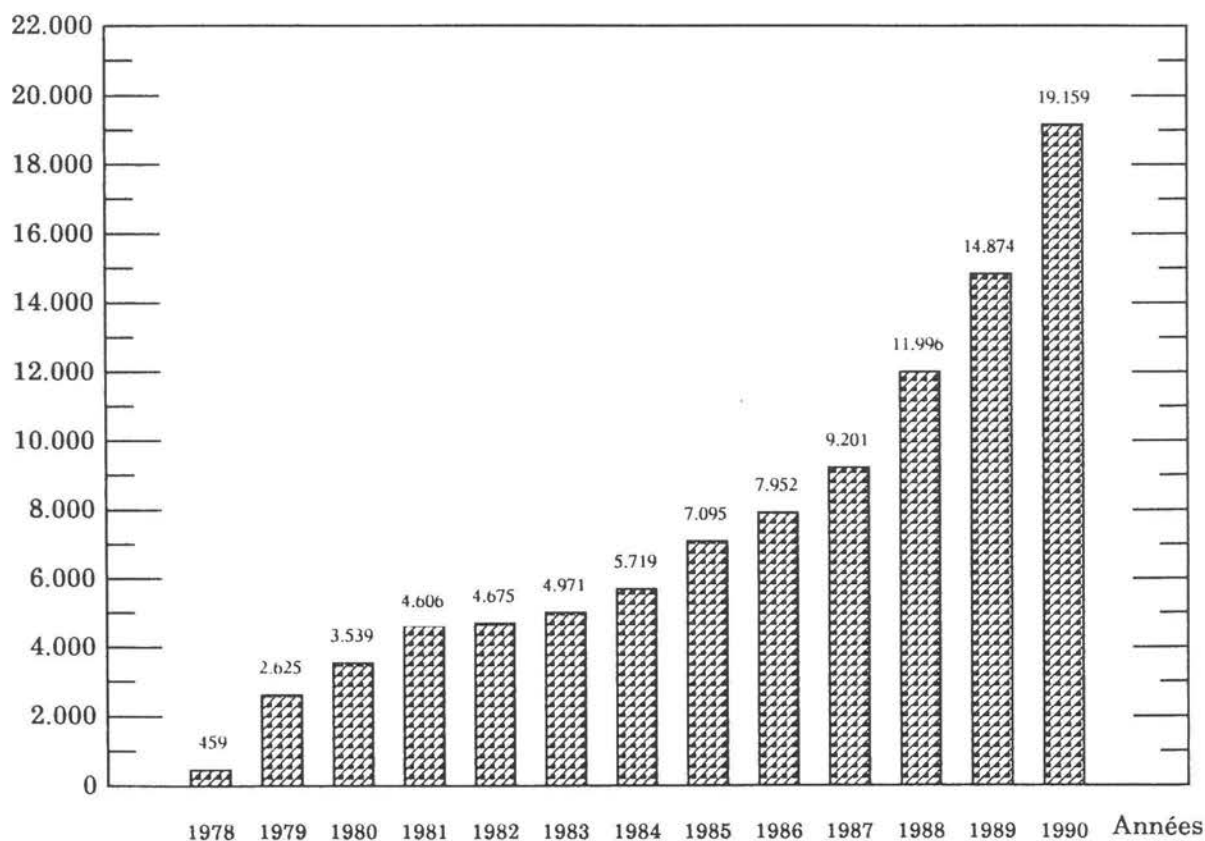
4. Depuis le 3 octobre 1990, le PCT est entré en vigueur sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande suite à l'adhésion de cette dernière à la République fédérale d'Allemagne.

5. Il est possible, en utilisant le PCT, de protéger des inventions dans la plupart des pays industrialisés ainsi que dans un grand nombre de pays en développement. Depuis le 1er janvier 1991, les 45 Etats contractants du PCT sont les suivants:

En Afrique:	Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Gabon, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo;
En Amérique:	Barbade, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique;
En Asie et dans le Pacifique:	Australie, Japon, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka;
En Europe:	Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union Soviétique.

6. **Statistiques.*** Le nombre d'exemplaires originaux des demandes internationales reçus par le Bureau international en 1990 s'élève à 19.159. Le nombre correspondant de demandes internationales reçues lors de chaque année depuis le début du fonctionnement du PCT s'établit comme suit:

Nombres



L'augmentation du nombre des dépôts, qui a été en moyenne de 27,7% par an au cours des trois dernières années, peut être essentiellement attribuée au fait que les inventeurs, les industriels ainsi que les mandataires sont de plus en plus conscients des avantages qu'offre le PCT.

* Pour les besoins de la comparaison, les chiffres et, le cas échéant, les pourcentages correspondants de 1989 sont indiqués entre parenthèses.

7. Le tableau qui suit indique les pays d'origine des demandes internationales reçues par le Bureau international en 1990 avec les pourcentages correspondants.

Pays d'origine*	Demandes reçues*			
	Nombre		Pourcentage	
	1990	(1989)	1990	(1989)
Allemagne	2.695	(2.007)	14,07	(13,50)
Australie	610	(562)	3,18	(3,78)
Autriche	159	(161)	0,83	(1,08)
Belgique	106	(70)	0,55	(0,47)
Bésil	25	(11)	0,13	(0,07)
Canada	439	(-)	2,29	(-)
Danemark	344	(314)	1,80	(2,11)
Espagne	56	(-)	0,29	(-)
Etats-Unis d'Amérique	7.310	(5.930)	38,15	(39,87)
Finlande	309	(241)	1,61	(1,62)
France	944	(728)	4,93	(4,90)
Grèce	9	(-)	0,05	(-)
Hongrie	83	(73)	0,43	(0,49)
Italie	237	(164)	1,24	(1,10)
Japon	1.716	(1.357)	8,96	(9,12)
Luxembourg	14	(6)	0,07	(0,04)
Mauritanie	-	(1)	-	(0,01)
Norvège	184	(137)	0,96	(0,92)
Pays-Bas	257	(137)	1,34	(0,92)
République de Corée	23	(12)	0,12	(0,08)
République démocratique de Corée	1	(-)	0,01	(-)
Roumanie	2	(-)	0,01	(-)
Royaume-Uni**	2.126	(1.545)	11,10	(10,39)
Sri Lanka	-	(2)	-	(0,01)
Suède	850	(783)	4,44	(5,26)
Suisse***	396	(315)	2,07	(2,12)
Union Soviétique	264	(14.874)	100,00	(100,00)
Total:	19.159	(14.874)	100,00	(100,00)

* 2.248 demandes internationales (soit 11,73% des demandes reçues) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB). Ces demandes sont incluses dans les demandes indiquées pour les pays membres de l'OEB dont le déposant est le national ou le résident.

** Y compris les demandes pour Hong Kong et l'île de Man puisque l'office national du Royaume-Uni est aussi l'office récepteur pour les résidents de Hong Kong et de l'île de Man.

*** Y compris les demandes pour le Liechtenstein puisque l'office national suisse est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

8. En 1990, le nombre moyen d'Etats contractants désignés dans chaque demande internationale a été de 20,01 (15,78 en 1989). Le nombre moyen de taxes de désignation dues a été de 8,27 (6,86 en 1989). Cette différence est due au fait que lorsque plusieurs pays sont désignés pour l'obtention d'une protection régionale (brevet européen ou brevet de l'OAPI), une seule taxe de désignation est exigible, et que chaque désignation en plus des dix premières qui donnent lieu à la perception de taxes de désignation est gratuite. Cette différence montre aussi que les déposants suppriment un certain nombre de désignations - effectuées gratuitement lors du dépôt de la demande - au moment où ils versent les taxes de désignation, ce qui est un résultat normal de la procédure du PCT. En 1990, un brevet européen a été demandé dans 17.328 demandes internationales, soit 93,57% des cas (13.317 en 1989, soit 89,53% des cas). Le nombre de demandes internationales qui contenaient plus de dix désignations a été de 3.774 (soit 19,70%); leurs déposants ont donc bénéficié de l'avantage que représente le montant maximum de la taxe de désignation, selon lequel toute désignation en plus des dix premières est gratuite.

9. Une copie de chaque demande internationale est envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale compétente. Le nombre des demandes envoyées aux différentes administrations de recherche est le suivant:

Administration	Nombre de demandes		Pourcentage du total	
	1990	(1989)	1990	(1989)
Australie	610	(561)	3,18	(3,77)
Autriche	119	(87)	0,62	(0,58)
Etats-Unis d'Amérique	5.118	(4.051)	26,71	(27,24)
Japon	1.668	(1.313)	8,72	(8,83)
Suède	1.631	(1.450)	8,51	(9,75)
Union soviétique	265	(318)	1,38	(2,14)
Office européen des brevets	9.748	(7.094)	50,88	(47,69)
Total:	19.159	(14.874)	100,00	(100,00)

10. Les langues dans lesquelles les demandes internationales reçues par le Bureau international en 1990 ont été déposées et les pourcentages correspondants sont les suivants:

Langue de dépôt	Nombre de demandes		Pourcentage du total	
	1990	(1989)	1990	(1989)
Allemand	3.098	(2.399)	16,17	(16,13)
Anglais	12.097	(9.301)	63,14	(62,53)
Danois	130	(138)	0,68	(0,93)
Espagnol	51	(-)	0,27	(-)
Finnois	110	(103)	0,57	(0,69)
Français	1.071	(804)	5,59	(,40)
Japonais	1.667	(1.313)	8,70	(,83)
Néerlandais	83	(32)	0,43	(0,21)
Norvégien	104	(65)	0,55	(0,44)
Russe	265	(318)	1,38	(2,14)
Suédois	483	(401)	2,52	(2,70)
Total:	19.159	(14.874)	100,00	(100,00)

11. En 1990, les offices mentionnés ci-dessous, qui agissent en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, ont reçu 8.769 (6.548 en 1989) demandes d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT:

Administration	Nombre de demandes d'examen		Pourcentage du total	
	1990	(1989)	1990	(1989)
Australie	405	(380)	4,62	(5,80)
Autriche	18	(16)	0,21	(0,24)
Etats-Unis d'Amérique	2.808	(2.161)	32,02	(33,00)
Japon	155	(170)	1,77	(2,60)
Royaume-Uni	1.193	(813)	13,60	(12,42)
Suède	888	(807)	10,13	(12,32)
Union soviétique	10	(1)	0,11	(0,02)
Office européen des brevets	3.292	(2.200)	37,54	(33,60)
Total:	8.769	(6.548)	100,00	(100,00)

12. L'augmentation de 33,92% du nombre des demandes d'examen préliminaire international en 1990 par rapport à 1989 peut être attribuée au fait que la plupart des Etats contractants peuvent maintenant être élus aux fins de l'examen préliminaire international. Ceci permet au déposant de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois à compter de la date de priorité plutôt que de devoir déposer des demandes séparées directement dans chaque pays avant l'expiration du délai de douze mois à compter de la date de priorité.

13. **Publications selon le PCT.** La publication bimensuelle de la Gazette du PCT en deux éditions distinctes (française et anglaise) s'est poursuivie en 1990. En plus de nombreux renseignements de caractère général, la Gazette du PCT a comporté des rubriques relatives aux 16.103 demandes internationales (12.950 en 1989) publiées sous la forme de brochures du PCT (en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la Gazette. Trois numéros spéciaux ont été publiés. Deux de ces numéros contenaient une récapitulation de renseignements de caractère général, un autre le texte des directives à l'usage des offices récepteurs du PCT. Le nombre des demandes internationales publiées sous forme de brochures dans les langues précitées et les pourcentages correspondants sont les suivants:

Langue de publication	Nombre de demandes publiées		Pourcentage du total	
	1990	(1989)	1990	(1989)
Allemand	2.565	(1.995)	15,93	(15,41)
Anglais	10.988	(8.769)	68,24	(67,71)
Espagnol	17	(-)	0,10	(-)
Français	868	(711)	5,39	(5,49)
Japonais	1.371	(1.243)	8,51	(9,60)
Russe	294	(232)	1,83	(1,79)
Total:	16.103	(12.950)	100,00	(100,00)

14. Le Bureau international a commencé, en coopération avec l'Office européen des brevets, la production de disques compacts ROM, chaque disque contenant le texte complet et les dessins d'environ 500 demandes internationales publiées de même que les données bibliographiques correspondantes sous une forme codée se prêtant à la recherche. Toutes les demandes internationales publiées en 1990 sont disponibles sur disques compacts ROM (au total, 32 disques compacts ROM).
15. **Réunions.** L'Assemblée de l'Union du PCT s'est réunie en 1990. Elle a examiné notamment un rapport sur l'état actuel et l'avenir des travaux relatifs à l'élaboration d'un système de mise en image et de publication assistée par ordinateur pour l'instruction des demandes internationales selon le PCT.
16. Les administrations internationales selon le PCT, c'est-à-dire les offices de brevets qui agissent en leur qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et/ou d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, ont tenu leur première réunion à Genève du 15 au 19 janvier 1990. Toutes les administrations étaient représentées, il s'agissait de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis, de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Office japonais des brevets, de l'Office des brevets du Royaume-Uni, de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) et du Comité d'état de l'URSS pour les inventions et les découvertes. On a examiné les rapports de ces administrations concernant leur pratique et leur expérience, discuté de la révision des Directives pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international et considéré s'il serait souhaitable de modifier certaines des dispositions du règlement d'exécution du PCT concernant le chapitre II du PCT.
17. Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT a tenu sa troisième session en deux parties, du 2 au 6 juillet et du 10 au 14 septembre 1990, ainsi que la première partie de sa quatrième session du 10 au 14 décembre 1990. Le Comité a considéré des modifications au règlement d'exécution du PCT proposées par le Bureau international.
18. En 1990, des fonctionnaires du Bureau international ont pris part à des réunions sur l'utilisation et les avantages du PCT en Allemagne, au Canada, en Espagne, en France, en Grèce, en Israël, au Japon, à Madagascar, en Malaysia, au Mexique, aux Pays-Bas, aux Philippines, en Pologne, au Portugal, en République de Corée, au Royaume-Uni et en Suisse.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Norvège

L'Office norvégien des brevets a notifié des changements de son adresse postale et de ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Adresse postale:	Postboks 8160 Dep., N-0033 Oslo Norvège
Téléphone:	(02) 38 73 00
Télécopieur:	(02) 38 73 01

[Ces informations modifient l'annexe B1(NO) publiée à la page 56 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats membres du Traité de coopération en matière de brevets

La **Tchécoslovaquie** a déposé le 20 mars 1991 son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). La Tchécoslovaquie deviendra ainsi, le 20 juin 1991, le 49^e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 20 juin 1991, les nationaux de la Tchécoslovaquie et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, de déposer des demandes internationales désignant la Tchécoslovaquie.

[Ces informations modifient l'annexe A publiée à la page 5 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **dollars australiens (AUD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1^{er} mai 1991.

Taxe de transmission:	AUD 50
Taxe pour document de priorité:	
pour le premier document de priorité fourni:	AUD 90
pour chaque document de priorité additionnel qui est le même que le premier document de priorité et est fourni en même temps que ce dernier:	AUD 70
Taxe de recherche:	AUD 570
Taxe de recherche additionnelle:	AUD 510
Taxe d'examen préliminaire:	AUD 285
Taxe d'examen préliminaire additionnelle:	AUD 285
Taxe nationale:	
Taxe de dépôt pour un brevet:	AUD 160
Taxe additionnelle pour chaque feuille (y compris les dessins) à compter de la 11 ^e :	AUD 8
Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	AUD 8
Taxe de dépôt pour un "petty patent"	AUD 75

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 83, l'annexe D(AU) publiée à la page 116, l'annexe E(AU) publiée à la page 124 et le résumé (AU) publié à la page 142 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (Suite)**Japon**

L'Office japonais des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en yen (JPY), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juin 1991.

Taxe de recherche:	JPY 66.000
Taxe de recherche additionnelle:	JPY 57.000
Taxe d'examen préliminaire:	JPY 23.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle:	JPY 16.000
Taxe pour la délivrance de copies:	JPY 1.400 par document

[Ces informations modifient l'annexe D(JP) publiée à la page 119 et l'annexe E(JP) publiée à la page 128 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

**ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

**Accord entre le gouvernement de l'Australie et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle***

Modification de l'annexe C

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Les nouveaux montants de taxes sont applicables à compter du 1er mai 1991. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

“ANNEXE C

**TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en dollars australiens
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	570
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	510
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	285
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	285
Délivrance de copies des documents cités (règles 44.3.b) et 71.2.b))	15 par document

Partie II: [Sans changement]”

* Publié aux pages 4563 à 4568 du N° 26/1987, à la page 2845 du N° 13/1988, à la page 3170 du N° 12/1989 et à la page 673 du N° 03/1990 de la Gazette du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL (Suite)**

**Accord entre l'Office japonais des brevets et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle***

Modifications de l'annexe C

Le Commissaire de l'Office japonais des brevets et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont modifié l'annexe C de l'accord en vertu des dépositions de son article 10.2) et 3)ii). Les modifications entreront en vigueur le 1er juin 1991. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE C

**TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en yen
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	66.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	57.000
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	23.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	16.000
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1))	1.400 par document

**Partie II: Conditions et limites des remboursements de la taxe de recherche
et de la taxe d'examen préliminaire**

- 1) Toute somme payée par erreur, sans cause ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I doit être remboursée.
- 2) Lorsque le rapport de recherche internationale peut être basé pour une partie substantielle sur une recherche antérieure, un montant de 28.000 yen sera remboursé sur requête.
- 3) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.
- 4) Aussi longtemps que le remboursement de la taxe de recherche (dans le cas où la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3 ou 4) avant le début de la recherche internationale) et que le remboursement de la taxe d'examen préliminaire (dans le cas où la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international) restent incompatibles avec la législation nationale de l'Administration, celle-ci peut ne pas rembourser les taxes."

* Publié aux pages 4575 à 4580 de la Gazette du PCT N° 26/1987.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Italie

L'Office central des brevets de l'Italie a notifié un nouveau montant d'une taxe en lires (ITL), tel qu'il est précisé ci-dessous:

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):

ITL 10.000 (en timbres) pour toutes les quatre pages ou une fraction de texte écrit (description, revendications, abrégé), plus un timbre de ITL 10.000 pour chaque dessin, plus un timbre de ITL 10.000 pour le certificat de dépôt, plus un timbre de ITL 10.000 pour la certification de l'authenticité. Si le déposant ne produit pas la copie complète de la documentation de priorité (certificat de dépôt, description, revendications, dessins et abrégé) un montant de ITL 100 pour chaque page devra être versé sur le compte postal spécial de l'office.

[Cette information modifie l'annexe C(IT) publiée à la page 98 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Australie

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant de changements dans son numéro de télécopieur et dans les moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT, comme indiqué ci-dessous:

Télécopieur: (06) 281 18 41 (groupes 2 et 3)

Moyens de réception
des documents en vertu
de la règle 92.4 du PCT: Téléimprimeur, télécopieur

[Ces informations modifient l'annexe B1(AU) publiée à la page 8 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**Australie**

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant de changements de ses exigences quant au contenu de la traduction de la demande internationale et quant à la déclaration concernant l'inventeur, comme indiqué ci-dessous:

La traduction doit contenir:	Description, revendications, texte éventuel des dessins (si modifiés, tels que modifiés)
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Déclaration concernant le pouvoir de l'inventeur et le droit de la personne nommée au brevet australien

[Ces informations modifient le résumé (AU) publié à la page 142 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

**INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES
REFERENCES AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES**

Australie

Conformément à la règle 13bis.7 du PCT, l'Office australien des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une modification dans son exigence quant au délai dans lequel le déposant doit fournir les indications concernant une référence à un micro-organisme déposé, comme indiqué ci-dessous:

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT:	Aucun
---	-------

[Cette information modifie l'annexe M1 publiée à la page 132 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Canada

De nouveaux montants, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 16.1.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juillet 1991.

Taxe de base:	CAD 575
Supplément par feuille à compter de la 31e:	CAD 11
Taxe de désignation:	CAD 140
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	CAD 1.520

[Ces informations modifient l'annexe C(CA) publiée à la page 87 et l'annexe D(EP) publiée à la page 117 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

Japon

De nouveaux montants, exprimés en **yen (JPY)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juillet 1991.

Taxe de base:	JPY 68.000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	JPY 1.400
Taxe de désignation:	JPY 17.000
Taxe de traitement:	JPY 21.000

[Ces informations modifient l'annexe C(JP) publiée à la page 99 et l'annexe E(JP) publiée à la page 128 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

République de Corée

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **won (KRW)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.c) du PCT pour la recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets et l'Office japonais des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er mai (pour l'Office australien des brevets) et à compter du 1er juin 1991 (pour l'Office japonais des brevets).

Taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par	
-l'Office australien des brevets:	KRW 392.000
-l'Office japonais des brevets:	KRW 425.000

[Ces informations modifient l'annexe D(AU) publiée à la page 116 et l'annexe D(JP) publiée à la page 119 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (Suite)**Bureau international**

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.c) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er mai 1991.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets):	CHF 655
---	---------

[Cette information modifie l'annexe D(AU) publiée à la page 116 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**Royaume-Uni**

L'**Office des brevets du Royaume-Uni** a notifié des changements de son siège, de son adresse postale, télégraphique et de téléimprimeur, ainsi que de ses numéros de téléphone, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale:	Cardiff Road, Newport, Gwent Royaume-Uni NP9 1RH
Adresse télégraphique:	Aucune
Téléimprimeur:	Aucun
Téléphone:	(0633) 81 45 68 (pour les demandes internationales) (0633) 81 40 00 (pour appeler le standard)

[Ces informations modifient l'annexe B1(GB) publiée à la page 36 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Etats-Unis d'Amérique

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er juillet 1991.

Taxe de recherche
(recherche internationale effectuée
par l'Office européen des brevets): USD 1.320

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 117 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Union Soviétique

Le Bureau international a reçu une notification l'informant d'un changement du nom de l'office de l'**Union Soviétique**. Le nouveau nom est comme indiqué ci-dessous:

Nom de l'office: Agence officielle des brevets de l'URSS

[Cette information modifie l'annexe B1(SU) publiée à la page 70, l'annexe C(SU) publiée à la page 111, l'annexe D(SU) publiée à la page 121, l'annexe E(SU) publiée à la page 130 et le résumé (SU) publiée à la page 176 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES

INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

République de Corée

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT l'Office coréen de la propriété industrielle a adressé au Bureau international une notification l'informant de changements d'adresse de l'institution de dépôt qui figure sous le nom "Korean Collection for Type Cultures (KCTC)" à l'annexe M2, publiée dans la Gazette du PCT No 01/1991, comme indiqué ci-dessous:

"Korean Collection for Type Cultures (KCTC)
Genetic Engineering Research Institute
Korea Institute of Science and Technology
305-333, 1 Oun-Dong
Yusong-Gu, Taejon
République de Corée"

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 140 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**Renonciation selon l'article 20.1)a) du PCT**

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a adressé une notification au Bureau international l'informant qu'il a renoncé à l'exigence selon l'article 20.1)a) du PCT concernant la communication par le Bureau international d'une copie des demandes internationales. Nonobstant cette renonciation, il faut rappeler que, conformément à une notification antérieure de cet office, faite en vertu de la règle 49.1.a-bis) du PCT, qui est encore en vigueur, il n'est pas nécessaire que le déposant fournisse une copie de la demande internationale à cet office en tant qu'office désigné (ou élu) en vertu de l'article 22 (ou 39.1)) du PCT (voir le résumé (SE) à la page 174 de la Gazette du PCT N° 01/1991).

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Etats-Unis d'Amérique

De nouveaux montants, exprimés en dollars des Etats-Unis (USD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er août 1991.

Taxe de base:	USD 490
Supplément par feuille à compter de la 31e:	USD 10
Taxe de désignation:	USD 119
Taxe de traitement:	USD 150

[Ces informations modifient l'annexe C(US) publiée à la page 112 et l'annexe E(US) publiée à la page 131 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Grèce

L'Organisation de la propriété industrielle de la Grèce a officiellement confirmé la notification antérieure qu'elle avait adressée au Bureau international, selon laquelle la désignation de la Grèce dans une demande internationale est considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet européen pour la Grèce conformément à la Convention sur le brevet européen (article 45.2) du PCT). Ainsi, un brevet national grec ne peut pas être obtenu par la voie d'une demande internationale selon le PCT et l'office désigné compétent, si la Grèce est désignée, est l'Office européen des brevets.

République populaire démocratique de Corée

Le Bureau international a reçu une notification l'informant d'un changement du nom de l'office de la République populaire démocratique de Corée. Le nouveau nom est comme indiqué ci-dessous:

Nom de l'office:	Office pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
------------------	---

[Cette information modifie l'annexe B1(KP) publiée à la page 44, l'annexe C(KP) publiée à la page 100 et le résumé (KP) publié à la page 160 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Australie

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement dans son numéro de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Télécopieur: (06) 285 35 93 (groupes 2 et 3)

[Cette information modifie l'annexe B1(AU) publiée à la page 8 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

Pologne

L'Office polonais des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant que, conformément à la déclaration faite par la Pologne selon l'article 64.2)a)i) du PCT, une traduction en polonais de la demande internationale doit toujours être remise dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, même si l'article 39.1) du PCT s'applique.

Les exigences de l'office quant aux délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale sont les suivantes:

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT: 20 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité. Cependant, même si l'article 39.1) du PCT s'applique, la traduction en polonais doit toujours être remise dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité.
--	---

[Cette information modifie le résumé (PL) publié à la page 171 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Japon

L'Office japonais des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une exigence particulière supplémentaire à laquelle il faut satisfaire dans certains cas, comme indiqué ci-dessous:

Exigence particulière de l'office (règle 51bis du PCT):	Lorsque la personne du déposant est changée après la date du dépôt international, le document de cession ou un autre document prouvant le droit de déposer la demande.
---	--

[Cette information modifie le résumé (JP) publié à la page 158 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES DESIGNES

Tchécoslovaquie

Des informations de caractère général concernant la Tchécoslovaquie en tant que nouvel Etat contractant ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office fédéral pour les inventions de la Tchécoslovaquie en tant qu'office récepteur et office désigné, applicables à compter du 20 juin 1991, sont reproduites à l'annexe B1(CS), l'annexe C(CS) et dans le résumé (CS) sur les pages suivantes.

B1	Informations sur les Etats contractants	B1
CS	TCHÉCOSLOVAQUIE	CS

Informations générales

Nom de l'office:	Federální úřad pro vynálezy Office fédéral pour les inventions
Siège et adresse postale:	Revoluční ulice 7, 113 46 Praha 1 Tchécoslovaquie
Adresse télégraphique:	—
Téléimprimeur:	123 109 FUV
Téléphone:	(2) 231 27 21 (pour les demandes internationales) (2) 28 96 (pour appeler le standard)
Télécopieur:	(2) 231 92 30
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Tchécoslovaquie et les personnes qui y sont domiciliées:	Office fédéral pour les inventions (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Tchécoslovaquie est désignée (ou élue):	Office fédéral pour les inventions (voir volume II)
La Tchécoslovaquie peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles:	Brevets
Dispositions de la législation tchécoslovaque relatives à la recherche de type international:	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Selon la section 11.4) de la loi tchécoslovaque sur les inventions, les dessins et modèles industriels et sur les propositions de rationalisation, le déposant a le droit de réclamer une rémunération raisonnable seulement après la publication de la demande internationale en langue tchèque ou slovaque.

[suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****CS TCHECOSLOVAQUIE (suite)****CS****Informations utiles si la Tchécoslovaquie est désignée (ou élue)**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Tchécoslovaquie est désignée:

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'Office fédéral pour les inventions invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?

Non

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes?

Oui (voir annexe M)

Langue dans laquelle le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international (cette information est importante pour le calcul de la taxe de traitement, voir annexe E):

Anglais si le rapport d'examen préliminaire international n'est pas dans la langue allemande, anglaise, française ou russe

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****CS****OFFICE FEDERAL POUR LES INVENTIONS
(TCHECOSLOVAQUIE)****CS**

CETTE FEUILLE CONTIENT UN RESUME DES EXIGENCES ET DELAIS A RESPECTER
EN RAPPORT AVEC L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE. POUR LES DETAILS
VOIR AUSSI LA PARTIE GENERALE DU VOLUME II DU GUIDE DU DEPOSANT DU PCT

L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT: 21 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en:	Tchèque ou slovaque
La traduction doit contenir:	Description, revendications (si modifiées, à la fois telles que déposées et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale:	Monnaie: Koruna (CSK) Taxe de dépôt*: CSK 300
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT)*:	- Acte de cession ou transfert lorsque le déposant n'est pas l'inventeur - Acte de cession du droit de priorité lorsqu'il n'y pas identité entre les déposants - Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Tchécoslovaquie - Traduction de la demande internationale en trois exemplaires - Dessins en trois exemplaires
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout agent de brevet ou avocat habilité à exercer en Tchécoslovaquie

* Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.) du PCT.

** Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Bulgarie

L'**Institut d'inventions et de rationalisations de la Bulgarie** a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement de son siège et adresse postale, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale: Boul. G.A. Nasser 52b
1113 Sofia, Bulgarie

[Cette information modifie l'annexe B1(BG) publiée à la page 14 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

République populaire démocratique de Corée

L'**Office pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée** a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement de son siège et adresse postale, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale: Chung Guyok Sungri Str.
Chungsong Dong
Pyongyang
République populaire démocratique de Corée

[Cette information modifie l'annexe B1(KP) publiée à la page 44 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

Union soviétique

Le Bureau international a reçu une notification l'informant d'un changement du nom de l'office de l'Union soviétique. Le nouveau nom est comme indiqué ci-dessous:

Nom de l'office: Office des brevets de l'URSS

[Cette information modifie l'annexe B1(SU) publiée à la page 70, l'annexe C(SU) publiée à la page 111, l'annexe D(SU) publiée à la page 121, l'annexe E(SU) publiée à la page 130 et le résumé (SU) publiée à la page 176 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets** a adressé au Bureau international une notification l'informant de changements de ses exigences concernant les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale, comme indiqué ci-dessous:

Délais applicables pour En vertu de l'article 22 du PCT: 21 mois à compter de la
l'ouverture de la phase date de priorité
nationale: En vertu de l'article 39.1) du PCT: 31 mois à compter de la
 date de priorité

[Ces informations modifient le résumé (EP) publié à la page 150 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office des brevets du Royaume-Uni et le Bureau international*

Modification de l'annexe

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international, en vertu des dispositions de l'article 15.3) de l'Accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe de l'Accord. Les nouveaux montants des taxes sont applicables dès le 9 septembre 1991. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE

TABLEAU DES TAXES ET DROITS DE L'ADMINISTRATION AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DU PRESENT ACCORD

Taxe	Montant livre sterling
1. Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1):	
a) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour l'invention:	130,00
b) lorsqu'aucun rapport de recherche internationale n'a été établi pour l'invention:	130,00 plus l'équivalent en livres sterling de la taxe de recherche de l'OEB
2. Taxe additionnelle prévue à la règle 68.3:	pour chaque invention, cette taxe ne dépasse pas le montant de la taxe pertinente mentionnée au point 1
3. Copies des documents cités selon l'article 36.4) (règle 71.2a) et b)):	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
4. Copies des documents demandées en vertu de la règle 94:	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition"

* Publié aux pages 118 à 122 du N° 02/1978, à la page 534 du N° 06/1981, à la page 1637 du N° 15/1982, à la page 1293 du N° 11/1984, à la page 1692 du N° 10/1986, à la page 2385 du N° 11/1988 et à la page 6189 du N° 20/1990 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Royaume-Uni**

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en livres sterling (GBP), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 9 septembre 1991.

Taxe de transmission:	GBP 55
Taxe d'examen préliminaire*:	GBP 130
Taxe d'examen préliminaire additionnelle*:	GBP 130

[Ces informations modifient l'annexe C(GB) publiée à la page 95 et l'annexe E(GB) publiée à la page 127 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**OFFICES RECEPTEURS****OFFICES DESIGNES (OU ELUS)****Union soviétique**

L'Office des brevets de l'URSS a adressé au Bureau international une notification l'informant de changements dans son adresse télégraphique, les types de protection disponibles et son exigence quant aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataire auprès de lui en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu), comme indiqué ci-dessous:

Adresse télégraphique:	GOSPATENT, Moscou, K-12 Union soviétique
Types de protection disponibles:	Brevets
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout agent de brevets agréé par l'Office des brevets de l'URSS

[Ces informations modifient l'annexe B1(SU) publiée à la page 70, l'annexe C(SU) publiée à la page 111 et le résumé (SU) publié à la page 176 de la Gazette du PCT N° 01/1991]

* Voir également l'annexe, publiée ci-dessus, de l'accord entre l'Office des brevets du Royaume-Uni et le Bureau international.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

**ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

**Accord entre l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède
et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle***

Modification de l'annexe C

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Les nouveaux montants de taxes sont applicables à compter du 1er octobre 1991. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en couronnes suédoises (SEK)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)):	
(i) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Administration	2.600
ii) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Office norvégien des brevets	3.600
iii) dans tous les autres cas	4.200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.200
Traduction de la demande internationale (règle 48.3))	1,60 par mot
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)	3.200
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	3.200
Copies de documents (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.1)	4.00 par page

* Publié aux pages 4588 à 4595 du N° 26/1987, aux pages 4961 et 4962 du N° 22/1988, aux pages 6571 et 6572 du N° 28/1988, et aux pages 3765 et 3766 du N° 14/1991 de la Gazette du PCT.

Annexe C, Partie I (suite):

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en couronnes suédoises (SEK)
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b)) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande internationale)	175 par jeu
Etablissement et expédition de copies de tous les documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b)) (sur requête présentée lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international)	175 par jeu

Partie II: [Pas de changement]"**TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT****Australie**

De nouveaux montants, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 6 septembre 1991.

Taxe de base:	AUD 593
Supplément par feuille à compter de la 31e:	AUD 12
Taxe de désignation:	AUD 144
Taxe de traitement:	AUD 182

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 6591 et l'annexe E(AU) publiée à la page 6633 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

Japon

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **yen (JPY)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er octobre 1991.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	JPY 167.000
---	-------------

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 6626 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT (suite)

Suède

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en couronnes suédoises (SEK), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er octobre 1991.

Taxe de recherche:

i) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède:	[Pas de changement]
ii) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Office norvégien des brevets:	SEK 3.600
iii) dans tous les autres cas:	SEK 4.200
Taxe de recherche additionnelle:	SEK 4.200
Taxe d'examen préliminaire:	SEK 3.200
Taxe d'examen préliminaire additionnelle:	SEK 3.200
Taxe de traduction de la demande internationale:	SEK 1,60 par mot

[Ces informations modifient l'annexe D(SE) publiée à la page 6629 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

Danemark, Finlande, Norvège et

Etats pour lesquels le Bureau international agit en tant qu'office récepteur

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en couronnes danoises (DKK), marks finlandais (FIM), couronnes norvégiennes (NOK) et francs suisses (CHF), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.c) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er octobre 1991.

	DKK	FIM	NOK	CHF
Taxe de recherche: (recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède:				
i) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède:	[Pas de changement]	1.750	2.800	614
ii) si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Office norvégien des brevets:	3.800	2.400	3.900	850
iii) dans tous les autres cas:	4.500	2.800	4.600	991

[Ces informations modifient l'annexe D(SE) publiée à la page 6629 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**Organisation européenne des brevets**

L'Office européen des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant de changements de ses exigences quant au contenu de la traduction de la demande internationale et quant au nombre de copies de la traduction et des modifications, comme indiqué ci-dessous:

La traduction doit contenir:

Description et revendications telles que déposées (si modifiées selon l'article 19 du PCT, telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19, ou telles qu'annexées au rapport d'examen préliminaire international), texte éventuel des dessins, abrégé.

Exigence particulière de l'office
(règle 51bis du PCT):

La traduction ainsi que toute modification de la demande internationale doivent être produits en trois exemplaires (ceci s'applique, en particulier, aux modifications figurant en annexe du rapport d'examen préliminaire international lorsque le déposant désire qu'il en soit tenu compte dans la procédure européenne)

[Ces informations modifient le résumé (EP) publié aux pages 6660 et 6661 de la Gazette du PCT
No 16/1991]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Japon

L'Office japonais des brevets a notifié un numéro additionnel de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Télécopieur: (03) 3581-0762 (groupes 2 et 3)

[Cette information modifie l'annexe B1(JP) publiée à la page 6550 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES ET DROITS PAYABLES EN VERTU DU PCT

Bureau international

Le Bureau international a fixé de nouveaux droits en francs suisses (CHF) pour la délivrance de copies de documents ou de traductions de la demande internationale par facsimilé, comme indiqué ci-dessous:

Droits couvrant les frais de délivrance par facsimilé de copies de tout document contenu dans le dossier (règle 94.1) du PCT) ou de copies d'une traduction d'une demande internationale (règle 95.1.b) du PCT):

CHF 4 par page

[Cette information modifie l'annexe B2(WO) publiée à la page 6589 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

SECTION IV**NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL**

**REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)****ASSEMBLEE**

**Dix-neuvième session
(8e session ordinaire)
(Genève, du 23 septembre au 2 octobre 1991)**

Note *

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa dix-neuvième session (8e ordinaire) à Genève du 23 septembre au 2 octobre 1991, dans le cadre de la vingt-deuxième série de réunions des organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des Unions administrées par l'OMPI.

Quarante Etats contractants du PCT ont été représentés à la session: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Union soviétique.

Un certain nombre d'autres Etats, d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales ont participé à la session en qualité d'observateurs.

De nouveaux montants des taxes figurant dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT ont été fixés par l'Assemblée avec effet au 1er janvier 1992. Ces montants, en francs suisses, sont supérieurs d'environ 8% aux montants applicables en 1991. Le barème de taxes modifié est reproduit à la page 10782. Les montants équivalents dans d'autres monnaies, établis sur la base des taux de change applicables en Suisse le 27 septembre 1991, sont publiés à la page 10783.

En outre, l'Assemblée:

- a accepté la participation de l'Union du PCT au financement de certaines activités auquel elle ne participait pas précédemment, étant entendu que les activités en question seront utiles au développement du système du PCT;
- a décidé que l'excédent budgétaire de l'Union du PCT pour l'exercice biennal 1992-93 sera affecté au fonds de réserve spécial destiné à financer des locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation;
- a décidé que le montant de remboursement des contributions d'équilibre du PCT sera fixé à 6.580.819 francs suisses pour l'exercice biennal 1992-93, de manière à mettre fin aux remboursements;
- a adopté une proposition aux termes de laquelle le Bureau international et les Etats contractants du PCT étudieraient la question d'une éventuelle modification de la règle 84 du PCT de telle sorte que les frais de participation aux réunions du PCT d'un délégué d'un Etat membre de l'Union du PCT soient pris en charge par cette Union;
- a noté avec satisfaction un rapport sur l'état d'avancement du projet DICAPS (système de traitement d'image et de publication assistée par ordinateur) en vue du traitement et de la publication, par le Bureau international, des demandes internationales selon le PCT.

* La présente note a été établie par le Bureau international.

TAXES PAYABLES EN VERU DU PCT

BAREME DE TAXES
(applicable à partir du 1er janvier 1992)

Taxes	Montants
1. Taxe de base (règle 15.2.a)):	
(i) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	762 francs suisses
(ii) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	762 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2. Taxe de désignation (règle 15.2.a)):	185 francs suisses par désignation sou- mise à la taxe, avec un maximum de 1.850 francs suisses, toute désignation (soumise à la taxe) à compter de la 11e étant gratuite
3. Taxe de traitement (règle 57.2.a)):	233 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement: (règle 57.2.b))	233 francs suisses
Surtaxes	
5. Surtaxe pour paiement tardif: (règle 16bis.2.a))	Minimum: 289 francs suisses Maximum: 728 francs suisses

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en livres sterling (GBP), tels qu'ils sont précisés ci-dessous.

Taxe d'examen préliminaire et de recherche:	GBP 120
Taxe d'examen quant au fond:	GBP 130

[Ces informations modifient l'annexe C(GB) publiée à la page 6604 et le résumé (GB) publié à la page 6664 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

TAXES DU PCT - MONTANTS EQUIVALENTS

(calculés sur la base des taux de change du 27 septembre 1991)

Pays Monnaie	Taxe de base lorsqu'aucun montant supplémentaire n'est dû pour des feuilles en sus de la 30e règle 15.2.a)	Montant ajouté à la taxe de base pour chaque feuille en sus de la 30e règle 15.2.a)	Taxe de désignation règle 15.2.a)	Taxe de traitement règle 57.2.a)	Surtaxe	
					min. règle 16bis.2.a)	max.
franc suisse	762	15	185	233	289	728
Allemagne deutsche Mark	883	17	214	270	335	844
Australie dollar australien	663	13	161	203	251	633
Autriche schilling	6220	122	1510	1902	2359	5943
Belgique franc belge	18208	358	4421	5568	6906	17395
Canada dollar canadien	595	12	143	DM 270	222	560
Danemark couronne danoise	3440	70	840	1050	1302	3279
Espagne peseta	56280	1110	13665		21344	53767
Etats-Unis d'Amérique dollar des Etats-Unis	525	10	127	161	199	502
Finlande mark finlandais	2168	43	526	663	822	2071
France franc français	3010	60	730	920	1142	28777
Grèce drachma greque	10070	2000	24500		38177	96169
Italie lire	660885	13010	160450	202082	250650	631396
Japon yen	68000	1400	17000	21000	CHF 289	CHF 728
Luxembourg franc luxembourgeois ou franc belge	voir Belgique 18208	voir Belgique 358	voir Belgique 4421	voir Belgique 5568	voir Belgique 6906	voir Belgique 17395
Malawi Kwacha	1463	29	355	447	555	1397
Monaco franc français	voir France 3010	voir France 60	voir France 731	voir France 920	voir France 1142	voir France 2877
Norvège couronne norvégienne	3500	70	850	1070	1320	3330
Pays-Bas florin néerlandais	1000	20	240	305	378	952
République de Corée Won	467000	9000	113000	116500	144500	364000
Royaume-Uni livre sterling	304	6	74	93	115	290
Suède couronne suédoise	3250	60	785	990	1230	3098
Union soviétique rouble	263	5	64	81	100	252

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLE EN VERTU DU PCT

Italie

L'Office central des brevets de l'Italie a notifié des montants équivalents modifiés en lires (ITL) des taxes fixées par l'Assemblée du PCT avec effet au 1er janvier 1992, comme indiqué ci-dessous:

Taxe de base:	ITL 661.000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	ITL 13.000
Taxe de désignation:	ITL 160.500
Taxe de traitement:	ITL 202.100

[Ces informations modifient le tableau publié à la page 10783 de la Gazette du PCT N° 25/1991]

Pologne

L'Office polonais des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en zloty (PLZ), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 4 octobre 1991.

Taxe de transmission:	PLZ 350.000
Taxe pour le document de priorité:	PLZ 25.000
Taxe nationale:	
Pour un brevet:	
- taxe de dépôt:	PLZ 350.000
- et taxe d'examen, lorsqu'aucun rapport d'examen préliminaire international n'a été établi:	PLZ 400.000
Pour un modèle d'utilité:	PLZ 350.000
Taxe de revendication de priorité:	
- pour une priorité:	PLZ 50.000
- pour plus d'une priorité:	PLZ 100.000

[Ces informations modifient l'annexe C(PL) publiée à la page 6616 et le résumé (PL) publié à la page 6681 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Allemagne

L'Office allemand des brevets a notifié de nouveaux montants d'une taxe, exprimés en **Deutsche Mark (DEM)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe pour le document de priorité:	DEM 30 plus DEM 1 par page pour les 50 premières pages et DEM 0.30 par page à compter de la 51e
------------------------------------	---

[Ces informations modifient l'annexe C(DE) publiée à la page 6598 de la Gazette du PCT N°16/1991]

Suède

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 15 novembre 1991.

Taxe nationale:	
Taxe de base:	SEK 1.400 (1.600)*
Taxes annuelles pour les trois premières années:	SEK 800

* Le montant entre parenthèses s'applique aux dépôts nationaux directs et aux demandes internationales pour lesquelles un rapport de recherche internationale n'a pas été établi.

[Ces informations modifient le résumé (SE) publié à la page 6684 de la Gazette du PCT N°16/1991]

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **livres sterling (GBP)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 12 août 1991.

Taxe pour le document de priorité:	GBP 20
Taxe nationale:	
Taxe d'examen préliminaire et de recherche:	GBP 120

[Ces informations modifient l'annexe C(GB) publiée à la page 6604 et le résumé (GB) publié à la page 6664 de la Gazette du PCT N°16/1991]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Italie

L'Office central de brevets de l'Italie a adressé au Bureau international une notification l'informant de changements dans son numéro de téléphone et dans les moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT et a aussi notifié son numéro de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone:	(6) 4705-3032
Télécopieur:	(6) 4705-3035
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur

[Ces informations modifient l'annexe B1(IT) publiée à la page 6549 de la Gazette du PCT N°16/1991]

République de Corée

L'Office coréen de la propriété industrielle a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une modification de son exigence quant à la reconnaissance d'une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, comme indiqué ci-dessous:

L'Office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?	Oui
--	-----

[Cette information modifie l'annexe B1(KR) publiée à la page 6555 de la Gazette du PCT N°16/1991]

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié des changements dans l'adresse de son siège et dans ses numéros de téléphone, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale:	Cardiff Road, Newport, Gwent Royaume-Uni NP9 1RH; les dépôts directs peuvent aussi être faits à 25 Southampton Buildings, Londre WC2A 1AY, Royaume-Uni
Téléphone:	(0633) 81 45 86 (pour les demandes internationales) (0633) 81 46 45 (pour l'examen préliminaire international) (0633) 81 40 00 (pour appeler le standard)

[Ces informations modifient l'annexe B1(GB) publiée à la page 6543 de la Gazette du PCT N°16/1991]

OFFICES RECEPTEURS**Suède**

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une modification de son exigence quant aux langues dans lesquelles les demandes internationales peuvent être déposées, comme indiqué ci-dessous:

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Anglais, danois, finnois, norvégien ou suédois
---	--

[Cette information modifie l'annexe C(SE) publiée à la page 6619 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**Suède**

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une modification concernant les conditions de remboursement et le montant du remboursement de la taxe de recherche, comme indiqué ci-dessous:

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	(1) [Pas de changement] (2) [Pas de changement] (3) Lorsque l'administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international: remboursement de 25%, 50% ou 75%, selon l'usage qui peut être fait du rapport de recherche
--	--

[Cette information modifie l'annexe D(SE) publiée à la page 6629 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**Hongrie**

L'Office national des inventions de la Hongrie a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une modification de son exigence quant aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataire, comme indiqué ci-dessous:

Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout avocat ayant le droit d'exercer auprès de l'office
---	---

[Cette information modifie le résumé (HU) publié à la page 6667 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Brésil

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en cruzeiros (BRC), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe de transmission:	BRC 72.700
Taxe pour le document de priorité:	BRC 9.900
Taxe nationale:	
Pour un brevet:	
- taxe de dépôt:	BRC 33.200
- première taxe annuelle:	BRC 44.900
Pour un modèle d'utilité:	
- taxe de dépôt	BRC 33.200
- première taxe annuelle:	BRC 27.400

[Ces informations modifient l'annexe C(BR) publiée à la page 6594 et le résumé (BR) publié à la page 6654 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Brésil

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil a adressé au Bureau international une notification l'informant de changements dans ses exigences quant aux moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT et quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués, comme indiqué ci-dessous:

Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur
Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Brésil est désigné:	Doivent figurer dans la requête ou être communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1a) du PCT

[Ces informations modifient l'annexe B1(BR) publiée aux pages 6521 et 6522 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

Malawi

Le Département du Registrar General du Ministère de la Justice du Malawi a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'il est disposé à recevoir des documents transmis par télécopieur et a aussi notifié ses nouveaux numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone:	65 10 22, 65 17 84, 65 12 72
Télécopieur:	64 08 77
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur

[Ces informations modifient l'annexe B1(MW) publiée à la page 6564 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS (Suite)**Roumanie**

L'Office d'Etat pour les inventions et les marques de la Roumanie a notifié de changements dans son adresse de téléimprimeur et ses numéros de téléphone, comme indiqué ci-dessous:

Téléimprimeur:	11370 ROPAT
Téléphone:	14 92 56, 15 90 66

[Ces informations modifient l'annexe B1(RO) publiée à la page 6571 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

OFFICES RECEPTEURS**Hongrie**

L'Office national des inventions de la Hongrie a adressé au Bureau international une notification l'informant de changements dans ces exigences concernant la compétence des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, comme indiqué ci-dessous:

Administration compétente chargée de de la recherche internationale:	Office autrichien des brevets pour les demandes internationales déposées en allemand, en anglais ou en français, ou Office des brevets de l'URSS pour les demandes internationales déposées en allemand, en anglais, en français ou en russe
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office autrichien des brevets pour les demandes internationales déposées en allemand, en anglais ou en français, ou Office des brevets de l'URSS pour les demandes internationales déposées en allemand, en anglais, en français ou en russe

[Ces informations modifient l'annexe C(HU) publiée à la page 6606 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**Luxembourg**

Le Service de la propriété intellectuelle du Luxembourg a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement dans son exigence particulière concernant le nombre d'exemplaires de la traduction qui doivent être présentés à l'office en tant qu'office désigné, comme indiqué ci-dessous:

Exigence particulière de l'office (règle 51bis du PCT):	Trois exemplaires de la traduction sont requis
---	--

[Cette information modifie le résumé (LU) publié à la page 6674 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**OFFICES RECEPTEURS****OFFICES DESIGNES (OU ELUS)****Mongolie**

Des informations de caractère général concernant la Mongolie en tant que nouvel Etat contractant ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office des brevets et des marques de la Mongolie en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu) sont donnés aux annexes B1(MN) et C(MN) et dans le résumé (MN) qui sont reproduits sur les pages suivantes.

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****MN****MONGOLIE****MN****Informations générales**

Nom de l'office:	Office des brevet et des marques
Siège et adresse postale:	49, Baga Toiruu, Oulan-Bator 11, Mongolie
Adresse télégraphique: Téléimprimeur: Téléphone:	Voir adresse postale ci-dessus 236 CNTI MH 26806
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, téléimprimeur
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Mongolie et les personnes qui y sont domiciliées:	Office des brevet et des marques (voir annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Mongolie est désignée (ou élue):	Office des brevets et des marques (voir volume II)
La Mongolie peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles:	Brevets, brevets d'addition, certificats d'auteur d'invention, certificats d'auteur d'invention additionnels
Dispositions de la législation mongole relatives à la recherche de type international:	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Néant
Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Mongolie est désignée:	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils ne figurent pas dans la requête, ils peuvent être communiqués dans un délai de 21 mois (ou 31 mois lorsque l'article 39.1a) du PCT s'applique) à compter de la date de priorité. S'ils n'ont pas été communiqués dans ce délai, l'Office des brevets et des marques invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.
L'office ignore-t-il une revendication de priorité si le document de priorité n'a pas été présenté avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité en vertu de la règle 17.1 du PCT?	Non
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes?	Non
Langue dans laquelle le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international (cette information est importante pour le calcul de la taxe de traitement, voir annexe E):	Anglais si le rapport d'examen préliminaire international n'est pas en allemand, anglais, français ou russe

C **C**
Offices récepteurs
MN **MN**
OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES
(MONGOLIE)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:	Mongolie
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:	Anglais ou russe
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:	3
Administration compétente chargée de la recherche internationale:	Office des brevets de l'URSS pour les demandes internationales déposées en anglais ou en russe, ou Office européen des brevets pour les demandes internationales déposées en anglais
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office des brevets de l'URSS pour les demandes internationales déposées en anglais ou en russe, ou Office européen des brevets* pour les demandes internationales déposées en anglais
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Tugrik (MNT)
Taxe de transmission:	Néant
Taxe de base:	Equivalent en MNT de francs suisses 706 (762)***
Supplément par feuille à compter de la 31e:	Equivalent en MNT de francs suisses 14 (15)***
Taxe de désignation: 171 (185)*	Equivalent en MNT de francs suisses 171 (185)***
Taxe de recherche:	Equivalent en MNT de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant; voir annexe D (Office des brevets de l'URSS ou Office européen des brevets**)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non si le déposant est domicilié en Mongolie. Oui dans le cas contraire.
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Agence des brevets "Bayanhan", 49, Baga Toiruu, Oulan-Bator 11, Mongolie

* L'Office européen des brevets n'est compétent que s'il a lui-même établi le rapport de recherche internationale.

** Equivalent en MNT du montant en Deutsche Mark indiqué à l'annexe D.

*** Le montant entre parenthèses est applicable à compter de 1er janvier 1992.

RESUME**Office désigné
(ou élu)****RESUME****MN****OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES
(MONGOLIE)****MN**

CETTE FEUILLE CONTIENT UN RESUME DES EXIGENCES ET DELAIS A RESPECTER
EN RAPPORT AVEC L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE. POUR LES DETAILS
VOIR AUSSI LA PARTIE GENERALE DU VOLUME II DU GUIDE DU DEPOSANT DU PCT

L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT: 21 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en*:	Mongol
La traduction doit contenir*:	Description, revendications (si modifiées, telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale**:	Monnaie: Turgrik (MNT) Pour un brevet: Taxe de dépôt: MNT 920 Pour un certificat d'auteur d'invention: Néant
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant
Exigences particulières de l'office**: (règle 51bis du PCT)	- Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "Requête" de la demande internationale - Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Mongolie
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Agence des brevets "Bayanhan", 49, Baga Toiruu, Oulan-Bator 11, Mongolie

* Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à fournir une traduction complète dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

** Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office des brevets de l'URSS et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

Modification des annexes B et C

L'Office des brevets de l'URSS, en vertu des dispositions de l'article 11.2) et 3)ii) de l'Accord, a convenu avec le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle de modifier l'annexe B et a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une modification (nouveaux montants des taxes pour la préparation et l'expédition de copies de documents) apportée à l'annexe C de cet accord. La modification de l'annexe B a un effet immédiat, tandis que les nouveaux montants des taxes dans l'annexe C n'est applicable qu'à compter du 1er janvier 1992.

Les annexes modifiées ont la teneur suivante:

"ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants:

Méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic."

"ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en roubles
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	250
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	170
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)):	
i) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	150
ii) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Administration	300

* Publié aux pages 4581 à 4587 du N° 26/1987 de la Gazette du PCT.

Type de taxe ou de droit (suite)	Montant exprimé en roubles
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)):	
i) lorsque de rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	100
ii) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Administration	200
Copies de documents cités (règles 44.3.b) et 71.2.b))	0,30 par page
Copies de documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1)	0,50 par page

Partie II: [Pas de changement]"

Accord entre l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle *

Modification de l'annexe C

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu des dispositions de l'article 11.3)ii) de l'Accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de l'Accord. Les nouveaux montants des taxes sont applicables à compter du 27 décembre 1991. L'annexe C modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE C

**TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Partie I: Tableau des taxes et des droits

Type de taxe ou de droit	Montant exprimé en dollars des Etats-Unis
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	
i) lorsqu'aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, n'a été déposée aux Etats-Unis	600
ii) lorsqu'une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base, a été déposée aux Etats-Unis	400
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a)) par invention supplémentaire	160
Etablissement d'un rapport de recherche de type international sur une demande nationale aux Etats-Unis	35
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
i) lorsqu'une taxe de recherche internationale a été payée pour la demande internationale au profit de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale	440
ii) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis	650

* Publié aux pages 4596 à 4602 du N° 26/87 et aux pages 2029 et 2030 du N° 16/1991 de la Gazette du PCT.

Type de taxe ou de droit (suite)	Montant exprimé en dollars des Etats-Unis
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a))	
i) lorsqu'une taxe de recherche additionnelle a été payée pour la demande internationale à l'Office des brevets et des marques des États-Unis en tant qu'administration chargée de la recherche internationale	par invention supplémentaire 140
ii) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'Office des brevets et des marques des États-Unis	par invention supplémentaire 220
Copies de documents (règle 94.1)	12

Partie II: [Pas de changement]"**TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT****Bulgarie**

L'Institut d'inventions et de rationalisations de la Bulgarie a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en lev (BGL), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe de transmission:	BGL 600
Taxe pour le document de priorité:	BGL 200
Taxe nationale:	
Taxe de dépôt pour un brevet:	BGL 600
- lorsqu'aucune recherche additionnelle ne doit être effectuée:	BGL 1.800
- lorsqu'une recherche additionnelle doit être effectuée:	BGL 2.000
Taxe de revendication:	
- pour la première revendication:	BGL 200
- pour toute autre revendication:	BGL 100
Taxe de revendication de priorité, par priorité	BGL 200

[Ces informations modifient l'annexe C(BG) publiée à la page 6593 et le résumé (BG) publié à la page 6653 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

Finlande

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a notifié le nouveau montant d'une taxe, exprimé en marks finlandais (FIM), tel qu'il est précisé ci-dessous:

Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11e:	FIM 110
--	---------

[Cette information modifie le résumé (FI) publié à la page 6663 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

Union soviétique

L'Office des brevets de l'URSS a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en roubles (SUR), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1992.

Taxe de base:	Equivalent en SUR de 762 francs suisses
Supplément par feuille à compter de la 31e:	Equivalent en SUR de 15 francs suisses
Taxe de désignation:	Equivalent en SUR de 185 francs suisses
Taxe pour la délivrance de copies:	SUR 0,30 par page

[Ces informations modifient l'annexe C(SU) publiée à la page 6620, l'annexe D(SU), publiée à la page 6630 et l'annexe E(SU) publiée à la page 6639 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

Etats-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en dollars des Etats-Unis (USD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 27 décembre 1991.

Taxe de recherche:		
- lorsqu'aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe nationale de base, n'a été déposée aux Etats-Unis:		600
- lorsqu'une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe nationale de base, a été déposée aux Etats-Unis		400
Taxe de recherche additionnelle:		160
Taxe d'examen préliminaire:		
- lorsqu'une taxe de recherche internationale a été payée pour la demande internationale au profit de l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale:		440
- lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'USPTO:		650
Taxe d'examen préliminaire additionnelle:		
- lorsqu'une taxe de recherche additionnelle a été payée pour la demande internationale à l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale:		140
- lorsque l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale était une administration autre que l'USPTO:		220
Taxe pour les copies:	pour chaque ensemble de 3 pages ou une fraction de celui-ci	12

[Ces informations modifient l'annexe D(US) publiée à la page 6631 et l'annexe E(US) publiée à la page 6640 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Monaco

La **Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle de Monaco** a adressé au Bureau international une notification l'informant que Monaco a ratifié la Convention sur le brevet européen avec effet au 1er décembre 1991 et que Monaco entend faire usage de la faculté prévue à l'article 45.2) du PCT selon lequel la loi nationale peut prévoir que toute désignation de Monaco dans une demande internationale sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir pour Monaco un brevet européen conformément à la Convention sur le brevet européen. Ainsi, un brevet national pour Monaco ne peut pas être obtenu par la voie d'une demande internationale selon le PCT et l'office désigné compétent, si Monaco est désigné, est l'Office européen des brevets.

Par conséquent, les informations relatives à Monaco en ce qui concerne l'office récepteur et l'office désigné (ou élu) compétent, les types de protection disponibles et la protection provisoire à la suite de la publication internationale sont modifiées comme indiqué ci-dessous:

Office récepteur compétent pour les nationaux de Monaco et les personnes qui y sont domiciliées:

Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle ou Office européen des brevets, au choix du déposant

Office désigné (ou élu) compétent si Monaco est désigné (ou élu):

Office européen des brevets

Types de protection disponible:

Brevets européens

Protection provisoire à la suite de la publication internationale:

Protection européenne seulement:

1) Demande internationale publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB: dommages et intérêts; saisie éventuelle des objets contrefaisant le brevet; cependant, le tribunal saisi suspend la décision relative à l'action en contrefaçon jusqu'à la délivrance du brevet; il y a lieu de satisfaire aux exigences nationales relatives à la traduction des revendications de la demande, le cas échéant.

2) Demande internationale publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB: la protection évoquée au point 1) ne prend effet, en outre, qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale remise à l'OEB dans l'une de ses langues officielles.

[Ces informations modifient l'annexe B1(MC) publiée à la page 6560 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

Roumanie

L'**Office d'Etat pour les inventions et les marques de la Roumanie** a adressé au Bureau international une notification l'informant de changements dans l'information concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale comme indiqué ci-dessous. La modification est applicable à compter du 21 janvier 1992.

Protection provisoire à la suite de la publication internationale

Après la publication internationale, la remise d'une traduction en roumain donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts (voir l'article 35 de la loi 64/1991 sur les brevets)

[Cette information modifie l'annexe B1(RO) publiée à la page 6571 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

Union soviétique

L'Office des brevets de l'URSS a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'il est disposé à recevoir des documents transmis par télécopieur et a aussi notifié des changements dans son adresse de télécopieur et de ses numéros de téléphone, comme indiqué ci-dessous:

Télécopieur:	(095) 923 40 93 (Office des brevets) (095) 243 33 37 (Office récepteur)
Téléimprimeur:	411 248 KIO SU (Office des brevets) 411 774 BIPAT SU (Office récepteur)
Moyen de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, télécopieur, télécopieur

[Ces informations modifient l'annexe B1(SU) publiée à la page 6578 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

Suède

Le Bureau international a été informé d'un changement dans le nom à utiliser pour l'office de la Suède. Le nouveau nom est comme indiqué ci-dessous:

Nom de l'office:	Office suédois des brevets
------------------	----------------------------

[Cette information modifie l'annexe B1(SE) publiée à la page 6576, l'annexe C(SE) publiée à la page 6618, l'annexe D(SE) publiée à la page 6629, l'annexe E(SE) publiée à la page 6638 et le résumé (SE) publié à la page 6684 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

**OFFICES RECEPTEURS
OFFICES DESIGNES (OU ELUS)****Tchécoslovaquie**

L'Office fédéral pour les inventions de la Tchécoslovaquie a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une modification dans son exigence quant aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataire auprès de lui en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu), comme indiqué ci-dessous:

Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout agent de brevets, avocat ou juriste commercial enregistré en Tchécoslovaquie et l'agence des brevets et des marques "PATENTSERVIS", Prague
---	---

[Cette information modifie l'annexe C(CS) publiée à la page 6597 et le résumé (CS) publié à la page 6657 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

Roumanie

L'Office d'Etat pour les inventions et les marques de la Roumanie a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une modification de son exigence quant aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataire auprès de lui en tant qu'office récepteur et office désigné (ou élu). La modification est applicable à compter du 21 janvier 1992.

Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne physique ou morale domiciliée en Roumanie dont le nom figure dans le registre tenu à l'office
---	--

[Cette information modifie l'annexe C(RO) publiée à la page 6617 et le résumé (RO) publié à la page 6682 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**Roumanie**

L'Office d'Etat pour les inventions et les marques de la Roumanie a adressé au Bureau international une notification l'informant que selon la loi nationale sur les brevets qui va entrer en vigueur le 21 janvier 1992, les délais existants de 25 et de 35 mois pour l'ouverture de la phase nationale en vertu des articles 22 et 39.1) du PCT, respectivement, ne seront plus applicables et que les délais de 20 et de 30 mois devront être appliqués.

Cependant, en vertu des règles 50.1.c) et 77.1.c) du PCT, les nouveaux délais auront effet seulement pour les demandes internationales qui sont déposées plus de trois mois après la date de publication de ces délais dans cette Gazette. Par conséquent, pour les demandes internationales déposées après le 26 mars 1992, les délais pour l'ouverture de la phase nationale en Roumanie seront comme indiqué ci-dessous:

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22 du PCT: 20 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité

Pour les demandes internationales déposées avant le 26 mars 1992 les délais de 25 et de 35 mois en vertu des articles 22 et 39.1) du PCT continueront à être applicables.

[Ces informations modifient le résumé (RO) publié à la page 6682 de la Gazette du PCT N° 16/1991]

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
ANNEXE F - FORMULAIRES****Modification des formulaires PCT/RO/101 (Requête) et PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international)**

Suite à l'adhésion de la Guinée, de la Mongolie et de la Tchécoslovaquie au PCT, ainsi qu'à la ratification du PCT par la Côte d'Ivoire et la ratification par Monaco de la Convention sur le brevet européen, le **formulaire de requête** et le **formulaire de demande d'examen préliminaire international** ont été modifiés. Les modifications concernent le cadre N° V, Désignation d'Etats, sur la "deuxième feuille" de la requête et les notes relatives à la requête ainsi que la "dernière feuille" de la demande d'examen préliminaire international. Les feuilles modifiées sont datées "Janvier 1992". Les modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1992.

La "deuxième feuille" modifiée de la requête et les notes modifiées relatives à la requête ainsi que la "dernière feuille" modifiée de la demande d'examen préliminaire international sont reproduites sur les pages suivantes.

Nonobstant l'entrée en vigueur des feuilles modifiées, les déposants peuvent utiliser leurs anciennes versions datées "janvier 1991" jusqu'à l'épuisement du stock. Il est cependant recommandé de n'utiliser que les versions révisées pour les demandes internationales déposées après le 1er janvier 1992. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs.

Cadre N° IV MANDATAIRE (LE CAS ECHEANT) OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT); ADRESSE POUR LES NOTIFICATIONS (DANS CERTAINS CAS). Un représentant commun ne peut être nommé que s'il y a plusieurs déposants et si aucun mandataire n'est ou n'a été nommé; le représentant commun doit être l'un des déposants. La personne suivante (celle-ci peut éventuellement être une personne morale) est/a été nommée comme mandataire ou comme représentant commun pour agir au nom du/des déposant(s) auprès des autorités internationales compétentes:

Nom et adresse, comprenant le code postal et le pays:

Si l'espace ci-dessous est utilisé pour indiquer une adresse pour des notifications, cocher ici:

Numéro de téléphone (préciser l'indicatif):

Adresse télégraphique:

Adresse de télécopieur:

Cadre N° V DESIGNATION DE GROUPES D'ETATS OU D'ETATS¹⁾; CHOIX DE CERTAINES FORMES DE PROTECTION OU DE TRAITEMENT. Les désignations suivantes sont faites (cocher les cases appropriées):

Brevet régional

EP Brevet européen²⁾: AT Autriche, BE Belgique, CH et LI Suisse et Liechtenstein, DE Allemagne, DK Danemark, ES Espagne, FR France, GB Royaume-Uni, GR Grèce, IT Italie, LU Luxembourg, MC Monaco, NL Pays-Bas, SE Suède et tout autre Etat qui est un Etat contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT

OA Brevet OAPI: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo et tout autre Etat qui est un Etat contractant de l'OAPI et du PCT; si un autre titre de l'OAPI est désiré, le préciser sur la ligne pointillée³⁾:

.....

Brevet national (si une autre forme de protection ou de traitement est désirée, la préciser sur la ligne pointillée³⁾)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> AT Autriche ³⁾ | <input type="checkbox"/> KR République de Corée ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> AU Australie ³⁾ | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie ³⁾ | <input type="checkbox"/> MG Madagascar |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil ³⁾ | <input type="checkbox"/> MN Mongolie ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> MW Malawi ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> CH et LI Suisse et Liechtenstein | <input type="checkbox"/> NL Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> CS Tchécoslovaquie | <input type="checkbox"/> NO Norvège |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne ³⁾ | <input type="checkbox"/> PL Pologne ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> ES Espagne ³⁾ | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SU Union soviétique |
| <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> US Etats-Unis d'Amérique ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> JP Japon ³⁾ | |
| <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée ³⁾ | |

Espace réservé pour désigner des Etats (aux fins d'un brevet national) qui sont devenus parties au PCT après la publication de la présente feuille:

.....

¹⁾ L'ordre des désignations choisi par le déposant peut être indiqué en marquant dans les cases des numéros d'ordre en chiffres arabes (voir également les notes relatives au cadre N° V).

²⁾ La sélection d'Etats particuliers pour un brevet européen peut être faite lors de l'ouverture de la phase nationale (régionale) devant l'Office européen des brevets (voir également les notes relatives au cadre N° V).

³⁾ Si une autre forme de protection ou un titre additionnel ou, aux Etats-Unis d'Amérique, un traitement à titre de "continuation" ou de "continuation-in-part" est désiré, le préciser conformément aux instructions données dans les notes relatives au cadre N° V.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUETE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire. Pour les indications qui font foi, se reporter au texte du Traité de coopération en matière de brevets et à ceux du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. Pour de plus amples renseignements, voir aussi la publication de l'OMPI intitulée "PCT - Guide du déposant".

On entend par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases pertinentes peuvent être cochées à l'encre noire.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° I

Titre de l'invention (règle 4.3 et 5.1.a): Le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

NOTES RELATIVES AUX CADRES N° II et III

Indication visant à établir si une personne est déposant et/ou inventeur (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)): Cocher la case pertinente afin d'indiquer si la personne (personne morale comprise) mentionnée est "déposant seulement" (c'est-à-dire n'a pas aussi la qualité d'inventeur), "inventeur seulement" (c'est-à-dire n'a pas aussi la qualité de déposant) ou "déposant et inventeur" (c'est-à-dire a les deux qualités). Une personne donnée ne doit être mentionnée qu'une seule fois, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Noms et adresses (règle 4.4): Le patronyme (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le(les) prénom(s). Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusque et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un, et l'Etat).

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. Si aucun mandataire ou représentant commun n'est désigné, une adresse spéciale pour les notifications peut être indiquée dans le cadre N° IV (voir plus loin).

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 4.6.a)): La nationalité de chaque déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont l'intéressé est le national. Cette indication n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 4.6.a)): Le domicile de chaque déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où l'intéressé a son domicile. Si le domicile n'est pas indiqué, l'Etat du domicile est cependant présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Noms d'Etats (instruction 201.a)): Pour l'indication des noms d'Etats, les codes à deux lettres correspondants peuvent être utilisés.

Différents déposants pour différents Etats désignés (règle 18.4.a)): Il est possible d'indiquer différents déposants pour différents Etats désignés. En pareil cas, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat doit être le national d'un Etat contractant du PCT ou être domicilié dans un tel Etat. **Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, le ou les inventeurs doivent être le ou les déposants pour les Etats-Unis d'Amérique et la case "déposant et inventeur" doit être cochée.**

Pour l'indication des Etats désignés pour lesquels une personne est déposant, cocher la case correspondante (une seule case). La case "les Etats indiqués dans le 'cadre annexe'" doit être cochée lorsqu'aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans ledit cadre avec l'indication des Etats pour lesquels elle est déposant (voir le point ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)v) et c)): Le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législa-

tion nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt; pour plus de précisions, voir le PCT - Guide du déposant, volume I, annexe B. Il est vivement recommandé de toujours indiquer l'inventeur.

Différents inventeurs pour différents Etats désignés (règle 4.6.c)): Différentes personnes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents Etats désignés lorsque les exigences en la matière des législations nationales des Etats désignés diffèrent; en pareil cas, "le cadre annexe" doit être utilisé (voir le point iii) de ce cadre).

NOTES RELATIVES AU CADRE N° IV

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7 et 4.8 et instruction 108): Pour la façon d'indiquer les noms et adresses, voir les notes relatives aux cadres N° II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, celui à qui toute la correspondance doit être adressée doit être mentionné en premier lieu. S'il y a plusieurs déposants mais pas de mandataire commun pour les représenter, la requête doit désigner comme représentant commun l'un des déposants, qui doit être le national d'un Etat contractant ou domicilié dans un tel Etat. A défaut, le représentant commun sera le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur.

Nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun (règle 90.3 et instruction 106): Toute nomination de cette nature peut être effectuée en désignant le ou les mandataires ou le représentant commun dans la requête ou dans un pouvoir distinct. Chaque déposant doit signer la requête ou le pouvoir distinct. Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête et tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct.

Adresse pour les notifications (règle 4.4.d)): Lorsqu'aucun mandataire n'a été nommé, une adresse spéciale pour l'envoi de notifications au déposant peut être indiquée dans le cadre N° IV au lieu du nom et de l'adresse d'un mandataire. Cette adresse doit être différente de celle indiquée dans le cadre N° II et la case spéciale doit être cochée. Si un mandataire a été nommé, les notifications seront adressées à son adresse.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° V

Désignations d'Etats: Les Etats contractants où la protection est demandée doivent être désignés dans la requête en cochant les cases pertinentes. **Il convient de noter qu'il n'est pas possible de procéder à de nouvelles désignations après le dépôt.**

L'indication dans les cases correspondant aux Etats désignés de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme indiquant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations; dans ce cas, le montant reçu sera affecté aux désignations dans cet ordre (règle 16bis.2.c) et instruction 321).

Pour la désignation d'un Etat qui est devenu partie au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête, le nom de cet Etat, précédé de préférence du code à deux lettres correspondant, doit être mentionné en indiquant, le cas échéant, si une protection nationale ou régionale ou encore une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée.

Lorsqu'un brevet européen est désiré, une seule taxe de désignation doit être acquittée à cet effet, indépendamment du nombre d'Etats désignés pour un brevet européen.

Lorsqu'un ou plusieurs Etats sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet européen et une autre fois aux fins d'une protection nationale), le déposant doit acquitter une taxe de désignation pour le brevet européen et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets nationaux ou d'autres titres de protection demandés (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Il est à noter que la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et Monaco peuvent être désignés uniquement pour un brevet européen et non pas aux fins d'une protection nationale.

Si un brevet européen est souhaité pour certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen, les noms des Etats pour lesquels il n'est pas demandé de brevet européen peuvent être biffés. Il est cependant recommandé de toujours désigner tous les Etats contractants de la Convention sur le brevet européen et de ne procéder à une sélection qu'au moment d'aborder la phase nationale (régionale) auprès de l'Office européen des brevets et lors du paiement des taxes de désignation européennes.

Choix de certaines formes de protection ou de traitement (règles 4.12 à 4.14 et instruction 202): Si, dans un pays, il est possible de choisir un titre de protection autre qu'un brevet, écrire après le nom de ce pays, sur la ligne pointillée, le nom du titre, c'est-à-dire "petty patent" (pour l'Australie), "modèle d'utilité" (pour l'Allemagne, le Brésil, l'Espagne, le Japon, la Pologne, la République de Corée, l'OAPI) ou "certificat d'auteur d'invention" (pour la Bulgarie, la Mongolie, la République populaire démocratique de Corée). Si, en Allemagne (le seul pays où ce soit possible), un modèle d'utilité est désiré en plus du brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, on désire que la demande soit traitée comme une demande visant un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, l'Espagne, le Malawi, la Mongolie), "certificat d'addition" (pour le Luxembourg, Monaco, l'OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour la Bulgarie, la Mongolie), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour les Etats-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer dans le "cadre annexe" l'Etat pour lequel ce traitement est désiré, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point v) de ce cadre).

NOTES RELATIVES AU CADRE N° VI

Revendication de priorité (règle 4.10): La déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer à la fois:

i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'il s'agit d'une demande régionale ou internationale, et

ii) la date du dépôt de la demande antérieure; à défaut, la revendication de priorité sera, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée.

Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué en temps voulu.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (document de priorité) (règle 17.1): Cette copie doit être présentée au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande.

Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet peut être effectuée en cochant la case appropriée et en identifiant le document. **Nota bene:** lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit verser à l'office récepteur la taxe applicable pour le document de priorité.

Dates (instruction 110): Elles doivent être indiquées par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes; à côté ou en dessous de la date, celle-ci devrait de nouveau être indiquée, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant: quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro, par exemple 10 juin 1986 (10.06.86).

NOTES RELATIVES AU CADRE N° VII

Recherche antérieure (règle 4.11): En remplissant le cadre N° VII, il est possible d'obtenir le remboursement total ou partiel de la taxe de recherche internationale.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° VIII

Signature (règles 4.1.d, 4.15 et 90.3.a)): La signature doit être celle du déposant (de tous les déposants s'ils sont plusieurs); cependant, la signature peut être celle du mandataire si la requête est accompagnée d'un pouvoir distinct nommant le mandataire ou d'une copie d'un pouvoir général se trouvant déjà en la possession de l'office récepteur. Le nom de chaque personne signant la requête devrait être dactylographié sous la signature; de même, il convient d'indiquer à quel titre la personne signe si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° IX

Référence à un micro-organisme déposé (règle 13bis et instruction 209): Le formulaire PCT/RO/134 ou toute feuille distincte comportant des indications relatives à des micro-organismes déposés peuvent, dans la plupart des cas, être répertoriés sous la rubrique "autre document". Cela n'est cependant pas le cas si le Japon est désigné: en l'occurrence, le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications précitées doivent faire partie de la description.

NOTES RELATIVES AU "CADRE ANNEXE"

La façon de fournir les indications prévues dans ce cadre est indiquée en haut de la "feuille supplémentaire".

Déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté: Si elle ne figure pas dans la description, cette déclaration peut être faite dans ce cadre. Elle doit être conforme à la législation nationale applicable par l'office désigné auquel elle est adressée.

REMARQUES GENERALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104): Toute lettre du déposant à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte; l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent cependant autoriser l'emploi d'une autre langue. Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en anglais ou en français; sinon, elle doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant.

Disposition des éléments et pagination de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207): Les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant: requête, description, revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant). Toutes les feuilles de la demande internationale doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes en ayant recours à trois séries de numérotation distinctes, la première s'appliquant à la requête, la deuxième à la partie comportant la description, la ou les revendications et l'abrégé, et la troisième aux dessins. Les numéros doivent être inscrits en haut et au milieu de la feuille, au-dessous de la marge supérieure de deux centimètres, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par un trait oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second étant le nombre total des feuilles de dessins.

Cadre N° IV DECLARATION CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES REVEDICATIONS

Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international débute rapidement sur la base des revendications

- déposées (aucune modification n'a été faite et ne sera faite en vertu de l'article 19)
- modifiées selon l'article 19
- spécifiées sur la feuille jointe

Cadre N° V ELECTION D'ETATS

Les Etats désignés suivants sont élus (cocher les cases appropriées):

Brevet régional

- EP Brevet européen:** AT Autriche, BE Belgique, DE Allemagne, DK Danemark, FR France, GB Royaume-Uni, IT Italie, LU Luxembourg, MC Monaco, NL Pays-Bas, SE Suède, et tout autre Etat qui est un Etat contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT (y compris le chapitre II).
- OA Brevet OAPI:** Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo, et tout autre Etat qui est un Etat contractant de l'OAPI et du PCT (y compris le chapitre II).

Brevet national

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> KR République de Corée |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> MG Madagascar |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> MN Mongolie |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> MW Malawi |
| <input type="checkbox"/> CS Tchécoslovaquie | <input type="checkbox"/> NL Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne | <input type="checkbox"/> NO Norvège |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> PL Pologne |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> JP Japon | <input type="checkbox"/> SU Union soviétique |
| <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | <input type="checkbox"/> US Etats-Unis d'Amérique |

Espace réservé pour élire des Etats qui sont devenus parties au PCT (y compris le chapitre II) ou liés par le chapitre II du PCT après la publication de la présente feuille:

.....

Cadre N° VI SIGNATURE

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'administration chargée de l'examen préliminaire international)

1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL:

2. Rectification de la date de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL à la suite des CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b):